

Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les organismes de formation aux métiers du BTP.

La Direction des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

► COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) : LOI DE FINANCES POUR 2023

Aux termes de l'article 212 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (JO du 31) :

- **Est institué le principe du financement de la formation éligible au compte personnel de formation (CPF) par le titulaire du compte** (*modification du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du Code du travail complétant l'article L. 6323-4, I, du Code du travail*) ;
- **Le montant de cette participation est défini.** Le montant de la participation peut être **proportionnel au coût de la formation dans la limite d'un plafond, ou consister en une somme forfaitaire** (*article L. 6323-7, alinéa 1, nouveau du Code du travail*) ;
- **Les personnes exemptées du paiement de la participation sont déterminées.** La participation n'est pas due par les demandeurs d'emploi et par les titulaires de compte dont la formation fait l'objet de l'abondement en droits complémentaires prévu à l'article L. 6323-4, II, 2°, du Code du travail (*article L. 6323-7, alinéa 2, nouveau du Code du travail*) ;
- **Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, notamment les conditions dans lesquelles la participation peut être prise en charge par un tiers, doivent être fixées par un décret en Conseil d'Etat** (*article L. 6323-7, alinéa 2, nouveau du Code du travail*).